

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1^{er} Bureau

PR/DRLP/2013/n°133

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
ÉTABLISSEMENT BIOMASS ENERGY SOLUTIONS VSG À
VIELLE SAINT GIRONS

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 2 mai 2012 puis complétée le 11 juillet 2012 par la société BIOMASS ENERGY SOLUTIONS VSG dont le siège social est situé 18 rue Thomas Edison, 33612 CANEJAN en vue d'exploiter une centrale de cogénération biomasse,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU la décision en date du 07 septembre 2012 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date des 21 septembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 16 octobre 2012 au 16 novembre 2012 inclus sur le territoire des communes de Vielle-Saint-Girons et Linxe,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU les publications en date du 28, 29 septembre et 20, 24 octobre 2012 dans deux journaux locaux, "Sud Ouest" et "Les annonces Landaises" respectivement,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vielle-Saint-Girons et Linxe,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU la note ministérielle du 1^{er} avril 2008 relative à l'affectation de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les nouvelles installations ;

VU le rapport et les propositions en date du 08 février 2012 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 25 février 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 28 février 2013 à la connaissance du demandeur

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 07 février 2012,

CONSIDÉRANT que l'installation projetée est destinée à fournir la société DRT et à ce titre à se substituer aux installations de combustion existantes;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter les limites d'émission figurant dans le BREF relatif aux grandes installations de combustion, via notamment la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les zones d'effet des phénomènes dangereux associés aux installations exploitées dans le cadre du projet susvisé restent incluses au sein de l'emprise des sites BIOMASS ENERGY SOLUTIONS VSG et DRT;

CONSIDÉRANT qu'il convient à ce titre que des dispositions soient prévues pour la mutualisation des moyens de défense incendie et pour la protection des personnels, ces dispositions pouvant prendre forme d'un POI commun ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BIOMASS ENERGY SOLUTIONS VSG dont le siège social est situé 18 rue Thomas Edison, 33612 CANEJAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VIELLE SAINT GIRONS, au sein de l'emprise de l'établissement DRT les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. NOTION D'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article R512-13 du code de l'environnement y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime
2910-B	Installations de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C	1 chaudière fonctionnant à la biomasse (97% du tonnage entrant) et au DERTAL (3% tonnage entrant ; co-produit de DRT assimilé à un combustible) <i>P = 51 MWth</i>	> 20 MWth	A
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public 2) supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	2 silos de stockage : 2*3000 m ³ 2 capacités tampon BIOMASSE: 2*110 m ³ 1 stockage tampon : 14 m ³ Total = 6 234 m ³	<20 000 m ³ et >1000 m ³	D

2410-2-	Atelier ou on travaille le bois ou matériaux analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2- supérieure à 50KW mais inférieure à 200 kW	1 installation de criblage : 50 kW Total : 50 kW	> 50 KW	NC
N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Déferraillage du combustible Surface environ 1 m ²	<100 m ²	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Onduleurs pour le secours d'équipements de contrôle commande sensibles P = 50 KW	> 50 KW	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente inférieure à 100 m ³ et supérieure à 10 m ³	Cuve de DERTAL ⁽¹⁾ de 10 m ³ (cat. D) soit une capacité équivalente de 0,67 m ³	< 10	NC

⁽¹⁾: le DERTAL, produit issu de la résine de pin et fabriqué par la société voisine DRT a été assimilé à un combustible liquide (fioul lourd TBTS) par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable et de la Mer le 29 avril 2010.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et/ou lieux-dits suivants:

Communes	Parcelles
Vielle Saint Girons	Parcelles N°344 et 346 section AH pour une surface totale de 12 700 m ² conformément au plan annexé à l'arrêté.

Les installations citées à l'1.2.1.ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 zone de réception/manutention/stockage de biomasse solides de type plaquettes, souches ou écorces de bois dans deux silos de 3 000 m³ et deux postes de dépotage de 110 m³ chacun,
- 1 chaudière à cogénération, alimentée en biomasse solide provenant de la zone de stockage précitée ou alimentée en combustible liquide (le DERTAL) directement depuis le site voisin DRT, fournissant de la vapeur 3 b et 13 b exclusivement à DRT après passage au travers d'une turbine à condensation d'une capacité de 17 MWe. Elle est notamment pourvue des équipements suivants :
 - une chaudière biomasse de type grille tournante avec alimentation projetée de type spreader-stocker produisant 60 t/h de vapeur surchauffée à 120 bars et 525°C,
 - un groupe turboalternateur de 17 MWe à condensation avec soutirages pour l'alimentation de l'industriel DRT en vapeur et pour les besoins internes de la centrale de cogénération biomasse (réchauffage de la bâche alimentaire, de l'air de combustion, ...),
 - un aérocondenseur sec permettant la condensation de la vapeur basse pression à l'échappement de la turbine à condensation,
 - un système de traitement des fumées par filtre à manches pour le dépoussiérage, et injection de chaux par voie sèche pour la neutralisation des fumées (traitement de HCl, SOx, ...) avant évacuation par une cheminée de 36,75 m,
 - un système de traitement des NOx : mise en place d'une déNOx SNCR (non catalytique) avec injection d'urée,
 - un système de récupération, de manutention, d'humidification et stockage des cendres sous foyer et sous chaudière,
 - un système de récupération, de manutention et stockage en silo des cendres volantes (cendres et résidus de neutralisation recueillies sous filtre à manches).
- 1 système de conditionnement de l'eau alimentant la chaudière,
- une cuve tampon de stockage de DERTAL (combustible liquide) de 10 m³,
- 1 zone de stockage temporaire des cendres
- 1 zone de stockage d'urée pour les besoins de la DéNOx SNCR,
- 1 zone de stockage de la chaux stockée dans un silo de 80 m³,
- 1 système de traitement des eaux pluviales potentiellement polluées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un emplacement en dehors des limites de l'établissement, des installations classées visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite pour cet autre établissement selon le cas, une demande d'autorisation, une déclaration ou une information au préfet telle que définie à l'article R512-33 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à *l'article R. 512-31*. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2.

Ces garanties s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- le réaménagement et la surveillance de l'établissement.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants notés ci-dessous sont exprimés avec, comme référence, l'indice TP01 de juin 2012 : 699,5. Ils ont été déterminés par la méthode définie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES (GF)

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations exploitées par la société BIOMASS ENERGY SOLUTIONS VSG, le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, étant inférieur à 75 000 €.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES (GF)

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières. Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant au sein de l'article 1.6.3.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
06/07/11	arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/07/10	arrêté ministériel du 23 juillet 2010 (JO du 15 septembre 2010) relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010
07/07/09	arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 2.1.3. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont susceptibles de fonctionner :

- du lundi 7h au vendredi 19h en ce qui concerne l'approvisionnement en biomasse (livraisons)
- en continu en ce qui concerne la centrale de cogénération et ses équipements connexes,

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les éléments d'appréciation permettant de justifier la conformité ou la non conformité des installations aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations « installations classées » autres en vigueur.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les éléments du dossier qui ne correspondent plus à l'état actuel de l'établissement, tels que les rapports de vérification annuels des années antérieures sont conservés 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET ET DES CONTRÔLES À RÉALISER

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou aux services préfectoraux compétents les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 2.9	Récolement des prescriptions	Délai d'1 an à compter du démarrage de l'installation puis de manière

		continue en fonction des exercices
Article 3.1.1.	Identification en qualité et en quantité des produits brûlés lors des exercices incendie	
Article 4.1.2.	Relevé des volumes d'eau prélevés	hebdomadaire
Article 4.3.10	Maintenance du déboureur/déshuileur	2 fois par an
Article 4.4.2	Surveillance piézométrique de la nappe souterraine	2 fois par an, en commun éventuellement avec la société DRT
Article 5.1.4.	Vérification de la conformité des installations de traitement choisies pour l'élimination des déchets	avant tout envoi de déchet
Article 7.2.3.	Vérification des installations électriques	Annuel par un organisme compétent
Article 7.2.4.4.	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	6 mois après leur installation
Article 7.2.4.4.	Vérification visuelle de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	annuel et dans le mois suivant une agression par la foudre
Article 7.2.4.4.	Vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	tous les 2 ans
Article 7.8.1.	Vérification du bon état des matériels d'intervention en cas d'accident	annuel
Article 9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 9.3.2	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	selon dispositions figurant au CHAPITRE 9.2

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.1	Information	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
Article 1.5.2.	Mise à jour des études d'impact et de danger	A l'occasion de toute modification notable
Article 1.5.5.	Déclaration de changement d'exploitant	dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitant
Article 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	Tous les 5 ans
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration et rapport	En cas d'accident ou d'incident
Article 2.9	bilan de récolement des prescriptions et échéancier de résorption des écarts	1 an à compter du démarrage de l'installation
Article 3.1.1.1.	Déclaration de dépassement des limites imposées pour les rejets atmosphériques	dans les 48h suivant l'indisponibilité de l'installation de traitement
Article 3.2.1	Rapport de l'efficacité énergétique	1 an à compter du démarrage de l'installation
Article 3.5.1.	Documents nécessaires à l'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre	1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
Article 4.1.1	Convention d'alimentation en eau depuis le site DRT	Au démarrage de l'installation
Article 4.3.6	Convention de rejet des eaux au niveau de la station de DRT	Au démarrage de l'installation
Article 5.2.1	Étude de détermination de valorisation des cendres de la chaudière biomasse	1 an à compter du démarrage de l'installation
Article 7.6.3	Convention avec DRT relatif aux moyens communs de défense incendie	Au démarrage de l'installation
Article 7.6.6	POI commun	Après élaboration au démarrage de l'installation et mise à jour

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 9.3.2	Compte-rendu d'autosurveillance	Mensuel
Article 9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle

CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sans préjudice des dispositions prévues au présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 RÉCOLEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter du démarrage de l'installation, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Le bilan, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.1.1. Traitement complémentaire

Si un dispositif de traitement aval est nécessaire pour respecter les limites fixées à l'Article 3.4.4. , sa conduite est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Ce dispositif doit être conçu, exploité et entretenu de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum sa durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Dans ce but, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance précisant notamment le type de contrôle, la fréquence de contrôle ou de remplacement de la pièce, la qualité requise pour effectuer ces opérations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche du dispositif de traitement des effluents gazeux sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant détermine et met en place les mesures permettant de détecter le plus rapidement possible les dysfonctionnements de ce dispositif et de réduire le plus rapidement leurs effets sur l'environnement. Il élabore des fiches réflexes qu'il communique aux personnes concernées afin de réagir dans les meilleurs délais.

Si une indisponibilité du dispositif de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif. Pour l'installation de combustion, son exploitation peut être maintenue en utilisant des combustibles peu polluants si le fonctionnement du dispositif n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage.

L'exploitant assure la traçabilité des événements (mise en service, opérations de contrôle, défaillance, réparation, etc.) et calcule périodiquement le taux d'indisponibilité de chaque installation de traitement ou équipement d'une installation de traitement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des effluents gazeux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de panne ou d'indisponibilité du dispositif de traitement susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 h.

La durée cumulée de fonctionnement de l'installation de combustion avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants, sauf dérogation accordée par le préfet dans les conditions fixées par l'article 5-VII de l'arrêté ministériel du 23/7/10.

Les points ci-dessus font l'objet d'une procédure d'exploitation spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, adaptée à chaque dispositif de traitement.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de boue ou de résidus de bois sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

En tant que besoin, le stockage de cendres défini à l'article 5.2.6 fait l'objet d'une aspersion de manière à éviter les envols de poussières.

En particulier:

- les convoyeurs placés à l'extérieur sont capotés,
- l'évent du silo de stockage des cendres est équipé de filtre,

CHAPITRE 3.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 3.2.1. DIAGNOSTIC ÉNERGÉTIQUES

Sous un an, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 3.2.2. SUIVI DES PERFORMANCES

L'exploitant établit dans une procédure le suivi qu'il réalise des performances énergétiques de ses installations de combustion. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les valeurs des indicateurs de performance énergétique et tous les éléments sur son optimisation.

CHAPITRE 3.3 COMBUSTIBLES

ARTICLE 3.3.1. BIOMASSE ADMISE COMME COMBUSTIBLE

La biomasse admise comme combustible au sein de la chaudière à co-génération se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque (peinture ou produit de traitement). Elle inclut notamment le bois sous formes d'écorces ou de plaquettes forestières.

ARTICLE 3.3.2. AUTRES COMBUSTIBLES ADMISSIBLES

Le DERTAL, produit assimilé à du fioul lourd TBTS, est admis comme combustible. La charge maximale des brûleurs DERTAL de la chaudière ne pourra excéder 30% en proportion thermique générée (soit 8,5 % en proportion massique) dans le cas d'un fonctionnement nominal de la chaudière (51MWth). Sans préjudice de l'article 3.4.4, le cas exceptionnels où la chaudière fonctionnerait à une valeur inférieure à 51 Mwth avec des brûleurs DERTAL fonctionnant à leur pleine puissance (soit 16 Mwth), la charge thermique du DERTAL pourrait excéder les 30%.

Un suivi journalier de la quantité de DERTAL et de combustible BIOMASSE brûlé au niveau de la chaudière devra être réalisé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce suivi journalier permettra entre autre à l'exploitant de pouvoir définir une VLE journalière définie à l'article 3.4.4. La quantité de DERTAL sera mesurée à l'aide d'un compteur et la quantité de biomasse solide sera estimée à partir d'un bilan thermique de l'installation (différence entre puissance thermique chaudière et puissance thermique DERTAL).

ARTICLE 3.3.3. PLAN D'APPROVISIONNEMENT

Conformément au plan d'approvisionnement transmis à la commission de Régulation de l'Énergie, les filières d'approvisionnement attendues sont:

Produit	Fournisseur	Quantités attendues
DERTAL	DRT	5 500 tonnes/an
Écorces	DRT SYLVALOR ENERGIES(ex-filiale de SOLAREZO)	10 000 tonnes/an
Plaquettes forestières (billons, souches, rémanents et plantations bois dédiées,...)	SYLVALOR ENERGIES (ex-filiale de SOLAREZO)	145 000 tonnes/an

L'exploitant informe le Préfet de tout changement notable de ce plan d'approvisionnement.

ARTICLE 3.3.4. PROCÉDURE D'ACCEPTATION ET TRAÇABILITÉ DE LA BIOMASSE

L'exploitant établit et applique une procédure relative à l'accueil des combustibles sur le site qui permet:

- d'estimer à tout moment les quantités présentes,
- de connaître mensuellement les quantités accueillies pour chaque filière,
- de s'assurer que la biomasse répond aux critères définis par l'article 3.3,
- de s'assurer de la correcte élimination des produits qui, à leur réception sur le site, ne répondraient pas aux critères susvisés,

- de s'assurer au travers d'analyses et d'un cahier des charges de la qualité des produits acceptés.

Le personnel appelé à mettre en œuvre cette procédure bénéficie d'une formation adaptée. Des contrôles sur sa bonne application sont régulièrement réalisés.

CHAPITRE 3.4 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches par exemple...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.4.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière de cogénération	51 MWth	BIOMASSE et DERTAL (produit assimilé à un combustible liquide)	Utilisation en simultanée des deux combustibles: les plages de fonctionnement sont de 100% combustible biomasse solide au cas nominal (97% BIOMASSE et 3% DERTAL en proportion massique). La plage maximale d'utilisation de DERTAL est de 8,5% de charge en proportion massique en fonctionnement nominal (51 MWth)..

ARTICLE 3.4.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h à 6% d'O ₂	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	36,75	75000	15

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.4.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée au sein du tableau

Les valeurs limites d'expositions sont calculées à l'aide de la formule donnée dans l'article 8 alinéa 5 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières d'une installation de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth qui définit une règle de détermination de valeurs limites dans le cas de configuration d'une utilisation simultanée de plusieurs combustibles :

$$VLE = \frac{\sum (VLE_i * P_i)}{\sum P_i}$$

où :

- *VLE_i* est la valeur limite d'émission pour le combustible *i* ramenée au pourcentage d'O₂ sur gaz sec du combustible majoritaire (à savoir la biomasse solide)
- *P_i* la puissance thermique délivrée par le combustible *i*

Valeurs Limites d'Emission en mg/Nm ³	Conduit n°1	Flux horaire maximal
Teneur en O ₂ de référence	6,00%	/
Poussières	10	0,75 kg/h
SO ₂	200	15 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	250	18,75 kg/h
CO	VLE calculée journalièrement en fonction du bilan thermique et du suivi journalier de la consommation de combustible d'après la formule susvisée en prenant pour référence une VLE biomasse = 200 mg/Nm ³ et une VLE DERTAL = 42 mg/Nm ³	15 kg/h
NH ₃	5 *	0,375 kg/h
HAP	0,01	7,5 g/h
COVNM (exprimés en C total)	VLE calculée journalièrement en fonction du bilan thermique et du suivi journalier de la consommation de combustible d'après la formule susvisée en prenant pour référence une VLE biomasse = 50 mg/Nm ³ et une VLE DERTAL = 42 mg/Nm ³	3,75 kg/h
HCl	10	0,75 kg/h
HF	5	0,375 kg/h
Dioxines	0,1 ng/Nm ³	
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée	7,5 g/h

	en Cd + Hg + Tl	
As, Se et Te	1 mg/Nm ³ exprimé en As + Se + Te	75 g/h
Pb et ses composés	1	75 g/h
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	5 mg/Nm ³ exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,375 kg/h

(*) en cas de traitement par de l'urée

Ces valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les flux horaires maximum ont été calculés sur la base du fonctionnement le plus conservateur, soit un fonctionnement à 100% biomasse solide.

CHAPITRE 3.5 QUOTAS DE GAZ À EFFET DE SERRE

ARTICLE 3.5.1. ALLOCATION DE QUOTAS

L'exploitant transmettra dans le mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, à Monsieur le Préfet des Landes, les documents nécessaires à l'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre, conformément aux dispositions de l'article R. 229-11 du Code de l'environnement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau d'eau industrielle du site DRT	Eau déminéralisée: 5 000 m ³ /an Eau brute : 15 900 m ³ /an
Eau potable (réseau public)	510 m ³ /an

L'exploitant doit établir une convention avec la société DRT pour l'alimentation en eau industrielle et eau déminéralisée.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Un dispositif de mesure totaliseur permet de comptabiliser les prélèvements effectués pour chaque alimentation (eau potable, eau industrielle et eau déminéralisée). Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement. Ces équipements peuvent être confondus avec ceux de DRT, sous réserve que l'exploitant s'assure de l'efficacité de ceux-ci en regard des prescriptions du présent article.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau par forage sur le site de Biomass Energy Solutions VSG n'est pas autorisé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, hormis les tuyauteries de liquides inflammables, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7.5.4.2.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées industrielles (purges, eaux de lavage,...)
- eaux pluviales potentiellement polluées : eaux pluviales de voiries et eaux de lavage de la zone urée
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux pluviales toitures
- eaux usées sanitaires

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux usées industrielles sont collectées au sein d'une fosse dont l'étanchéité est régulièrement contrôlée.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux

variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les équipements concernés, ou en confinant l'effluent à traiter.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitant établit pour chaque installation de traitement ou équipement d'une installation de traitement, un programme de contrôle et de maintenance précisant notamment le type de contrôle, la fréquence de contrôle ou de remplacement de la pièce, la qualité requise pour effectuer ces opérations.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine et met en place les mesures permettant de détecter le plus rapidement possible les dysfonctionnements de ces installations ou équipements et de réduire le plus rapidement leurs effets sur l'environnement. Il élabore des fiches réflexes qu'il communique aux personnes concernées afin de réagir dans les meilleurs délais.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. DESTINATION DES EFFLUENTS

Les effluents identifiés à l'Article 4.3.1. sont rejetés ou utilisés conformément aux dispositions ci-dessous :

- eaux usées industrielles (purgés et eaux de lavage sol): transitent vers une fosse de collecte (Volume 60 m³) avant traitement par la station d'épuration interne de DRT – une partie des eaux sera recyclée pour l'humidification des cendres,
- eaux pluviales potentiellement polluées et eaux de lavage de la plateforme urée: récupérées dans un bassin tampon de 360 m³ avant passage dans un débourbeur/déshuileur et infiltration
- eaux pluviales non polluées : rejetées via un fossé d'infiltration de surface minimale 140 m² pour un volume utile de 70 m³,
- eaux sanitaires : assainissement autonome
- eaux de lixiviations provenant du stockage de cendres sous abri (cf. Article 5.2.6): ces eaux seront récupérées dans une fosse étanche. Elles seront régulièrement pompées et envoyées vers la fosse de collecte des eaux usées industrielles. L'exploitant devra vérifier de manière hebdomadaire le volume libre présent dans la fosse.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux industrielles (purgés chaudières, purgés GTA, eaux de

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
	(lavage)
Exutoire du rejet	Réseau Eaux résiduares Chimiques « ERC » du site DRT
Traitement avant rejet	Station d'épuration Interne de DRT
Milieu naturel récepteur	Océan
Conditions de raccordement	Convention avec DRT
Autres dispositions	le débit de rejet maximal doit être précisé au sein de la convention visée ci-dessus et établi en fonction de l'acceptabilité de la tuyauterie de rejet existante

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales voiries Eaux de lavage sol de la plateforme Urée
Exutoire du rejet	Infiltration sur site dans un fossé dont le volume est dimensionné en fonction de la pluie décennale (volume estimé 100 m ³ avec un débit de fuite de 5;6 l/s) <i>voir plan annexé pour localisation</i>
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur
Station de traitement	/
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Présence d'un bassin tampon en amont des équipements de traitement de volume minimal 360 m ³ équipé en sortie d'une vanne de fermeture en cas de pollution accidentelle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales toitures
Exutoire du rejet	Infiltration sur site dans deux fossés dont le volume est dimensionné en fonction de la pluie décennale (volume estimé 70 m ³ avec un débit de fuite de 7,8 l/s) <i>voir plan annexé pour localisation du fossé</i>
Traitement avant rejet	/
Station de traitement	/
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Infiltration sur site via des drains
Traitement avant rejet	Assainissement autonome
Station de traitement	/
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.7.2. Aménagement

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure au cas par cas (débit, température, concentration en polluant, ...)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les rejets dans le milieu récepteur doivent être aménagés de façon à permettre, grâce à l'apport d'équipements mobiles appropriés, la mesure du débit et la réalisation de prélèvements représentatifs.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES POTENTIELLEMENT POLLUÉES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales potentiellement polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.6.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
MEST	30
DCO	125
HCT	10
Azote total	30
Phosphore total	10

Le déboureur/déshuileur devra être faire l'objet d'une maintenance semestrielle conformément à l'article 4.3.4.

CHAPITRE 4.4 GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES EAUX DE LA NAPPE

ARTICLE 4.5.1. PIÉZOMÈTRES DE SURVEILLANCE

Trois piézomètres au minimum, destinés à la surveillance périodique des eaux souterraines, sont installés sur le site, un à l'amont et deux à l'aval hydrogéologique du site. Ces piézomètres peuvent être installés en commun avec le site de DRT.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état et fermés par un capot résistant et étanche maintenu cadenassé.

Tout déplacement d'un piézomètre doit également faire l'objet d'une étude hydrogéologique et sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5.2.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même de prélèvements et analyses des eaux de la nappe dans ces ouvrages.

Les frais de contrôle, prélèvement et analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur site	Tonnage annuel	Mode d'élimination
Déchets non dangereux	10 01 01	Cendres de chaudière biomasse	240 tonnes	4 400 tonnes	Valorisation externe ou stockage CET
	10 01 03	Cendres volantes issues des filtres à manches	40 tonnes	1 870 tonnes	Valorisation externe ou stockage CET
	20 03 01	DIB en mélange	1 tonne	<15 tonnes	Valorisation externe
	19 12 02	Refus métallique de criblage	500 kg	5 tonnes	Valorisation externe
	03 03 01	Refus biomasse de criblage	300 tonnes	300 tonnes	Valorisation Interne
Déchets dangereux	20 01 21*	Néons, tubes fluorescents	Quelques unités	Quelques unités	Repris par fournisseur
	13 05 02 *	boues de curage du décanteur	10 m ³	10 m ³	Traitement externe
	13 02 05 *	huiles du turbo-alternateur	<1000 L	<1000 L	Repris par fournisseur
	15 02 02*	Déchets souillés(chiffons souillés, gants, filtres,...)	1 tonne	1 à 5 tonnes	Traitement externe

ARTICLE 5.1.8. SUIVI

Pour les déchets dangereux qu'il produit, l'exploitant tient à jour un registre contenant les indications suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Pour les déchets non dangereux identifiés à l'Article 5.1.7. , l'exploitant tient à jour un registre contenant les indications suivantes :

- La désignation des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES CENDRES PROVENANT DE LA CHAUDIÈRE

ARTICLE 5.2.1 PRÉALABLE A LA VALORISATION

Dans un délai de 1 an après le démarrage de l'installation, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une étude de détermination des voies de valorisation potentielles des cendres produites par la chaudière. Seront notamment étudiées les possibilités d'utilisation en tant qu'amendement agricole ou sylvicole , ainsi qu'en remblais

L'exploitant mettra en place une gestion des cendres par lot. La durée maximale de constitution d'un lot est de 3 mois de productions de cendres.

ARTICLE 5.2.2 PRINCIPES DE VALORISATION EN TANT QUE REMBLAIS

Les cendres ne peuvent être utilisées que sous réserve :

- Qu'ils respectent les critères définis à l'article 5.2.3.
- Qu'un accord tripartite entre le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains soit établi. Cet accord doit préciser les caractéristiques du déchet, les critères d'acceptation des déchets ainsi que les modalités d'utilisation. Dans cet accord l'utilisateur et/ou le propriétaire devront s'engager à assurer une mise en œuvre respectant selon les modalités définies à l'article 5.2.4 . Cet accord est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Que le producteur remette à l'utilisateur un document mentionnant la nature et la quantité de déchets ainsi que le lieu d'utilisation et les conditions de mise en œuvre. Ce document est signé par le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains. Une copie de ce document est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.3 CRITÈRES A RESPECTER POUR PERMETTRE LA VALORISATION EN REMBLAIS

Pour être valorisées dans les conditions définies à l'article 5.2.4 les cendres doivent respecter les critères définis dans le tableau ci-dessous

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

Paramètres	Valeur limite à respecter En mg/kg de matières sèches
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,1
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,100
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (3)
Fraction soluble	4000

(1) (*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

(2) Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

(3) Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées

Seuils admissibles en contenu total

Paramètres	Valeur limite à respecter En mg/kg de matières sèches
COI	30000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB	1
HC (C10 à C40)	500
HAP	50
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQ _{qms-2005}

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ARTICLE 5.2.4 CONDITIONS D'EMPLOI

La valorisation est possible dans les conditions définies dans le présent article. Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages revêtus ou recouverts, des types 1 et 2.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.

Un ouvrage est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

La ré-utilisation des cendres doit nécessairement avoir lieu en dehors des zones inondables, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau.

Les cendres devront être valorisées à une distance supérieure à 50 centimètres des plus hautes eaux souterraines envisageable en période de « hautes eaux ». Cette disposition concerne toutes les eaux souterraines (y compris les zones saturées peu productives et/ou non destinées à la production d'eau potable).

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de réutiliser ces produits dans le périmètre rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 5.2.5 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES LOTS

L'exploitant procède à la caractérisation des cendres pour chaque lot constitué conformément à l'article 5.2.1.

Les analyses portent sur l'ensemble des critères définis à l'article 5.2.3.

Pour ce faire, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales

d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon

ARTICLE 5.2.6 STOCKAGE

Les cendres issues du foyer et les cendres sous chaudières sont collectées sur une dalle étanche couverte et abritée des intempéries ou tout autre moyen équivalent permettant de respecter les prescriptions de l'Article 5.1.3.

Les cendres issues des installations de dépoussiérage sont convoyées vers un silo de stockage de 113 m³.

ARTICLE 5.2.7 REGISTRE DE SUIVI

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de suivi des lots périodiques.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h,	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h,
---	--	--

le bruit de l'établissement)	sauf dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées à considérer sont:

- Point E – limite 1^{er} voisin – sud-est du site
- Point D – limite 1^{er} voisin -sud-est du site

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la plateforme DRT/Biomass Energy Solutions VSG les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : ces valeurs limites concernent la contribution entière de la plateforme (c'est à dire avec les activités de DRT et Biomass Energy Solutions VSG en fonctionnement):

PERIODES	<u>PERIODE DE JOUR</u> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<u>PERIODE DE NUIT</u> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible :		
Point 12 – Limite Sud de l'établissement	60 dB(A)	55 dB(A)
Point 1 – Limite Est de l'établissement	60 dB(A)	60 dB(A)

Les points sus-visés sont reportés sur le plan en annexe IV.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergences réglementées à considérer sont:

- Point E – limite 1^{er} voisin – sud-est du site
- Point D – limite 1^{er} voisin -sud-est du site

Elles sont définies sur le plan en **annexe IV**.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Un plan général des stockages y est annexé. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées. Ces informations doivent être accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le POI commun prévu à l'Article 7.8.6.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient informés les exploitants d'installations classées voisines des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

ARTICLE 7.1.4. ORGANISATION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et l'étude des dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques présentés par ses installations.

Cette organisation est déclinée tant sur le plan des moyens humains (habilitation, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 m, à l'exception de la limite commune avec le site de DRT.

Un portail supplémentaire d'une ouverture de 2 mètres de largeur minimum doit être créé en partie sud du site, permettant le passage du dévidoir au poteau incendie situé à l'extérieur du site.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies aménagées pour les engins des services d'incendie et de secours

Les voies répondent aux caractéristiques établies en Annexe V du présent arrêté.

Article 7.2.1.3. Débroussaillage

L'exploitant est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance de 50 m des constructions, y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 m.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Ils sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation, conforme aux normes en vigueur. Les équipements le composant sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les portes des locaux s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et tient ces documents à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles.

Les contrôles nécessitant un arrêt de l'installation sont réalisés lors des arrêts périodiques de la chaudière.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.1.2. et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles, conformément aux normes en vigueur.

Les tuyauteries et canalisations électriques situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés dans les zones en cause. En outre, les tuyauteries dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Article 7.2.3.2. Alimentation électrique de l'établissement et utilités

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.4.1. Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF)

L'exploitant a fait réaliser en mars 2012 par un organisme compétent l'analyse du risque foudre, basée sur une évaluation des risques conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle a permis de définir les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse devra systématiquement être mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.4.2. Réalisation d'une étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 7.2.4.3. Dispositifs de protection et mesures de prévention

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.4.4. Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.2.4.5. Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.2.4.6. Organismes qualifiés

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Article 7.2.4.7. Paratonnerres à source radioactive

La mise en place de paratonnerres à source radioactive est interdite.

CHAPITRE 7.3 RÈGLES PARASISMIQUES

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

CHAPITRE 7.4 NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des prescriptions fixées à l'Article 2.1.2. , les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces procédures comprennent notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par les installations ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;

- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'Article 3.1.1.1.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité dans les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » tels que définis à l'Article 7.5.4.1. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.5.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents à proximité de la zone considérée.

ARTICLE 7.5.3. FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'équipement.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
- la procédure de mise en rétention du site (déclenchement de l'obturateur situé en aval du bassin eau pluvial) lors d'un incendie ou d'un déversement accidentel sur les voiries.

ARTICLE 7.5.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.5.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière. Ils font suite à une analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

La réalisation de cette vérification figure explicitement sur le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu".

Article 7.5.4.2. Tuyauteries

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant et est clairement identifiée au sein du "permis de feu".

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser

CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.6.1. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.6.2. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'un équipement arrêté à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé de l'équipement concerné, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

En particulier, l'exploitant dispose des détecteurs suivants :

- détecteur de flamme associé aux brûleurs DERTAL au niveau de la chaudière,
- détecteur de niveau bas et très bas sur le ballon supérieur,
- détecteurs de niveaux haut et très haut sur la température de la vapeur du ballon supérieur,
- détecteur de pression et de température au niveau du ballon supérieur de la chaudière,
- détection de température à l'intérieur du foyer,
- capteur de CO et O₂ en sortie de chaudière
- détection d'étincelle et de point chaud au niveau des convoyeurs de plaquettes, d'écorces et de balayures, ou tout autre dispositif présentant des performances équivalentes en regard de la prévention des incendies et/ou des explosions
- détection incendie et extinction automatique sur déclenchement manuel au niveau du local GTA,
- détecteurs de survitesse sur le turbo-alternateur associés à un arrêt de la turbine
- détection incendie au niveau des silos de stockage de biomasse,

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.7.3. TUYAUTERIES

Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

ARTICLE 7.7.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 7.7.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.7.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La vérification du bon état des matériels est effectuée à minima 1 fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les moyens de secours extérieurs devront être réceptionnés dès leur mise en service, par le service des eaux concerné, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.8.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.8.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE / MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant disposera des moyens d'intervention en eau de la société voisine DRT. Une convention entre DRT et l'exploitant devra être établie avant le démarrage des installations.

Le site disposera a minima de

- 3 poteaux incendie de 60 m³/h dont deux pouvant fonctionner en simultanée
- 4 RIA : 2 pour les silos de stockage de biomasse et 2 pour la protection du bâtiment chaudière.
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement devront être réceptionnés dès leur mise en place, par le service des eaux concerné, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs pompiers de Linxe

Ce réseau sera implanté conformément à l'annexe III. Il sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assurera que ces moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

ARTICLE 7.8.4. BASSIN DE CONFINEMENT

Lorsque le réseau de collecte des eaux est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre l'incendie, l'effluent est dirigé vers le réseau de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées (effluent n°2 décrit à l'Article 4.3.1.) équipé d'un bassin de collecte de volume minimal 360 m³ muni en sortie d'une vanne de confinement.

La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Leur emplacement est repéré sur les documents de secours.

Une consigne de sécurité imposera d'actionner la vanne d'obturation pour isoler la zone de confinement lors d'un incendie (cf. Article 7.5.1.).

L'exploitant désigne nommément les personnes chargées de les actionner en cas d'incendie ou d'épandage de produit dangereux ou polluant.

ARTICLE 7.8.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.8.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.8.5.2. Procédures d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.8.6. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Ce POI peut-être établi en concertation avec DRT.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI. Il met en œuvre à l'intérieur de ses installations les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. L'exploitant prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le POI devra être testé régulièrement, avec a minima 1 exercice annuel.

Un exemplaire du POI commun est adressé à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.8.7. PLAN D'ÉTABLISSEMENT RÉPERTORIÉ

L'exploitant devra établir un plan d'établissement répertorié reprenant l'ensemble des activités, stockages, produits ainsi que les moyens de défense contre l'incendie présents sur le site en collaboration avec un représentant du SDIS et de la DRT.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 RÉCEPTION ET STOCKAGE DE LA BIOMASSE

ARTICLE 8.1.1. CONVOYEUR BIOMASSE

Les convoyeurs sont dotés a minima des équipements de prévention suivants:

- équipements de déferraillage préalable,
- dispositif de détection d'étincelles et de détection par point chaud ou autres dispositifs équivalents (cf. article 7.6.2).

La détection d'un incendie entraîne l'arrêt immédiat du convoyeur, le déclenchement d'une alarme et de l'extinction automatique.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le convoyeur est doté d'un capotage de façon à empêcher tout envol. Son intégrité est régulièrement contrôlée. Le convoyeur fait l'objet d'une maintenance régulière permettant de prévenir la survenue de dysfonctionnements bruyants (frottement, rouleau mal lubrifié,.....).

ARTICLE 8.1.2. SILOS DE STOCKAGE BIOMASSE

La biomasse est stockée au sein de deux silos de 3000 m³ chacun et d'un silo d'alimentation de 14 m³ associé à la chaudière.

Les silos de stockage de la biomasse sont dotés à minima de capteurs de température entraînant le déclenchement d'une alarme et l'aspersion de silos. La durée de stockage de la biomasse dans ces silos sera de 4 jours et ne devra pas dépasser 21 jours. En cas de dépassement de la durée prévisionnelle de 4 jours, des mesures compensatoires devront être définies afin que la biomasse soit évacuée dans un délai ne dépassant pas les 21 jours.

Tous les silos sont dotés à minima:

- d'une détection incendie asservie à un système d'aspersion,
- d'évents de décharge dimensionnée conformément aux normes en vigueur,

Les deux silos de 3000 m³ sont constitués d'une virole de béton de 9 m de hauteur et d'une toiture en acier. Une aération naturelle est présente au niveau des parties métalliques.

En aval du silo tampon, entre les lignes d'alimentation et la chaudière, sont installés des sas rotatifs assurant l'étanchéité (absence de remontée de flamme).

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMBUSTION

En complément des prescriptions figurant au sein du présent arrêté, l'installation de combustion est soumise aux prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 8.2.1. DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Les deux silos de stockage de biomasse de volume 3000 m³ sont isolés par rapport à la chaudière, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La chaudière est située à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant la chaudière ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

ARTICLE 8.2.2. BÂTIMENT

Une ventilation assure en permanence un balayage de l'atmosphère du local de l'installation de combustion, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation. Elle est compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion. Elle est réalisée au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'installation est dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.2.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE LIQUIDE (DERTAL)

Le combustible liquide (DERTAL) est stocké au sein d'une cuve horizontale de 10 m³. Cette cuve est calorifugée et équipée d'un système de préchauffage. Le DERTAL est acheminé depuis le site voisin DRT via une canalisation cheminant sur un rack.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...), calorifugées et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur du bâtiment de la chaudière, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.2.4. ÉQUIPEMENTS DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.2.5. LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

ARTICLE 8.2.6. ACCESSOIRES

Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

ARTICLE 8.2.7. STOCKAGE DES CENDRES

Les cendres volantes recueillies sous le filtre à manche seront stockées dans un silo équipé de trappes d'explosion si l'étude des zones à risque d'explosion (imposée à l'article 7.2.3.1) le requiert.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE PROPANE

Le stockage de propane sera réalisé:

- dans une zone peu encombrée et ne présentant pas de risque d'incendie (voir localisation sur plan annexé)
- en dehors des zones à effets dominos des phénomènes dangereux provenant des installations de DRT ou de BIOMASS ENERGY SOLUTION VSG,
- à une distance minimale de 10 m des clôtures,
- dans une zone protégée des éventuelles agressions extérieures telles que les chocs par engin.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Si de tels organismes n'existent pas, l'organisme choisi doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les résultats de mesures réalisés dans le cadre du présent article sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants, définis à l'Article 3.4.2. :

Rejet n°1 :

Paramètre	Fréquence
Débit	continu
O ₂	continu
Poussières	continu
SO ₂	continu

Paramètre	Fréquence
NO _x	continu
CO	continu
COV	La première année une mesure annuelle pour chaque cas de configuration de fonctionnement (0%- 13% ou 30% DERTAL) et une seule mesure annuelle ensuite si les résultats obtenus sont peu dispersés d'une configuration à l'autre et conformes à l'arrêté, après accord de l'inspection.
HAP	
Métaux	
Dioxines et furannes	
HCl	Tous les deux ans
HF	Tous les deux ans
NH ₃	Semestriellement

En fonction des résultats des campagnes de mesure, la fréquence relative aux paramètres dioxines et furannes pourra être adaptée par l'inspection des installations classées.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celles figurant au sein de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Pour les polluants concernés, **une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation** puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par évaluation

Pendant les périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations de combustion, les émissions des polluants suivants font l'objet d'une évaluation :

- poussières
- NO_x
- CO
- SO₂ (pendant les périodes de fonctionnement au combustible liquide)

Article 9.2.1.2. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante, en ce qui concerne le rejet n°1 :

Paramètre	Fréquence
Débit, O ₂ , poussières, PM ₁₀ , SO ₂ , NO _x , CO, COV, HAP, métaux, NH ₃	6 mois après le démarrage de l'installation, puis annuel
Dioxines et furannes, HCl, HF	6 mois après le démarrage de l'installation, puis tous les 2 ans

Article 9.2.1.3. Qualité des mesures en continu

9.2.1.3.1 Appareils de mesure

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

De plus, l'exploitant réalise la procédure QAL 3.

Enfin, il fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par ex : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

9.2.1.3.2 Détermination des valeurs moyennes

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Article 9.2.1.4. Respect des valeurs limites d'émission

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant devra procéder au contrôle annuel du rejet n°2 à la fréquence suivante :

Paramètre	Fréquence
MEST	annuel
DCO	annuel
HCT	annuel
Azote total	annuel
Phosphore total	annuel

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DES EAUX

Il devra être procédé sur ces piézomètres, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses des eaux de la nappe en période de basses et hautes eaux. Ces analyses porteront à minima sur les paramètres suivants : T°C, pH, DCO et HC totaux.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les frais de contrôle, prélèvement et analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis dans le mois qui suit à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Il peut être réalisé de manière conjointe à celui réalisé par DRT.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration des émissions

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant déclare annuellement au ministre chargé de l'environnement, par voie électronique, les données suivantes :

- émissions chroniques ou accidentelles dans l'eau et dans l'air des polluants listés au sein de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/1/08
- volumes d'eau prélevés et rejetés
- quantités de déchets dangereux et non dangereux
- émissions de CO₂

Cette déclaration est effectuée pour les rejets de l'année N, avant le 15 février de l'année N+1.

Article 9.4.1.2. Bilan annuel

L'exploitant transmet, avant le 30 avril de l'année N+1, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles suivants :

- Article 9.2.1.4.
- Article 9.1.2.
- Article 7.5.3.

TITRE 10 EXÉCUTION ET COPIE

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, M. le Maire de Vielle-Saint-Girons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société BIOMASS ENERGY SOLUTION VSG.

Fait à Mont de Marsan, le 14 MARS 2012

Le préfet,



Claude MOREL

ANNEXE I : SOMMAIRE

Table des matières

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Notion d'établissement.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.5.5. AUTORISATION DE Changement d'exploitant.....	6
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	6
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	7
Article 1.6.3. Établissement des garanties financières (GF).....	7
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières (GF).....	7
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 Gestion de l'établissement.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
Article 2.1.3. Rythme de fonctionnement.....	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
Article 2.3.2. Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET ET DES CONTRÔLES À RÉALISER.....	10
CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	12
CHAPITRE 2.9 RÉCOLEMENTS DES PRÉSCRIPTIONS.....	12
TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.1.1. Traitement complémentaire.....	13
Article 3.1.2. Odeurs.....	14
Article 3.1.3. Voies de circulation.....	14
Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	14

Article 3.2.1. Diagnostic énergétiques	14
Article 3.2.2. SUIVI DES PERFORMANCES.....	15
CHAPITRE 3.3 COMBUSTIBLES.....	15
Article 3.3.1. Biomasse admise comme combustible.....	15
Article 3.3.2. Autres combustibles admissibles.....	15
Article 3.3.3. PLAN d'approvisionnement.....	15
Article 3.3.4. Procédure d'acceptation et traçabilité de la biomasse.....	15
CHAPITRE 3.4 CONDITIONS DE REJET.....	16
Article 3.4.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.4.2. Conduits et installations raccordées.....	16
Article 3.4.3. Conditions générales de rejet.....	17
Article 3.4.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	17
CHAPITRE 3.5 QUOTAS DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	18
Article 3.5.1. Allocation de quotas.....	18
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	19
CHAPITRE 4.1 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	19
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	19
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 4.3.5. Destination des effluents.....	21
Article 4.3.6. Localisation des points de rejet.....	21
Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.3.7.1. Conception.....	23
Article 4.3.7.2. Aménagement.....	23
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	23
Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	23
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales potentiellement polluées avant rejet dans le milieu naturel.....	24
CHAPITRE 4.4 GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES EAUX DE LA NAPPE.....	24
Article 4.5.1. Piézomètres de surveillance.....	24
TITRE 5 Déchets.....	26
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	26
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	26
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	26
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	26
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.6. Transport.....	27
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	27
Article 5.1.8. Suivi.....	27
CHAPITRE 5.2 GESTION DES CENDRES PROVENANT DE LA CHAUDIÈRE.....	28
Article 5.2.1 Préalable à la valorisation.....	28
Article 5.2.2 Principes de valorisation en tant que remblais.....	28
Article 5.2.3 Critères à respecter pour permettre la valorisation en remblais.....	29
Article 5.2.4 Conditions d'emploi.....	30
Article 5.2.5 Contrôle de la qualité des lots.....	30

Article 5.2.6 Stockage.....	31
Article 5.2.7 Registre de suivi.....	31
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	31
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
Article 6.1.1. Aménagements.....	31
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	31
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	31
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	32
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	32
TITRE 7- Prévention des risques technologiques.....	33
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	33
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	33
Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement.....	33
Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	33
Article 7.1.4. Organisation de la prévention des risques.....	33
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	33
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	33
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	34
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies aménagées pour les engins des services d'incendie et de secours.....	34
Article 7.2.1.3. Débroussaillage.....	34
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	34
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	34
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	34
Article 7.2.3.2. Alimentation électrique de l'établissement et utilités.....	35
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	36
Article 7.2.4.1. Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF).....	36
Article 7.2.4.2. Réalisation d'une étude technique.....	36
Article 7.2.4.3. Dispositifs de protection et mesures de prévention.....	36
Article 7.2.4.4. Vérification des dispositifs de protection.....	36
Article 7.2.4.5. Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre.....	37
Article 7.2.4.6. Organismes qualifiés.....	37
Article 7.2.4.7. Paratonnerres à source radioactive.....	37
CHAPITRE 7.3 RÈGLES PARASISMIQUES.....	37
CHAPITRE 7.4 NEIGE ET VENT.....	37
CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	37
Article 7.5.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	37
Article 7.5.2. Interdiction de feux.....	38
Article 7.5.3. Formation du personnel.....	38
Article 7.5.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	39
Article 7.5.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	39
Article 7.5.4.2. Tuyauteries.....	39
CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	39
Article 7.6.1. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	39
Article 7.6.2. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	40
CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	40
Article 7.7.1. Organisation de l'établissement.....	40
Article 7.7.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	40
Article 7.7.3. Tuyauteries.....	41
Article 7.7.4. Rétentions.....	41
Article 7.7.5. Transports - chargements - déchargements.....	41
Article 7.7.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	41
CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	41
Article 7.8.1. Entretien des moyens d'intervention.....	41
Article 7.8.2. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	42
Article 7.8.3. Ressources en eau et mousse / Moyens de lutte contre l'incendie.....	42

Article 7.8.4. Bassin de confinement.....	42
Article 7.8.5. Consignes générales d'intervention.....	43
Article 7.8.5.1. Système d'alerte interne.....	43
Article 7.8.5.2. Procédures d'urgence.....	43
Article 7.8.6. Plan d'opération interne.....	43
Article 7.8.7. Plan d'établissement répertorié.....	44
TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	44
CHAPITRE 8.1 RÉCEPTION ET STOCKAGE DE LA BIOMASSE.....	44
Article 8.1.1. Convoyeur biomasse.....	44
Article 8.1.2. Silos de stockage biomasse.....	44
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMBUSTION.....	44
Article 8.2.1. Distances d'éloignement.....	45
Article 8.2.2. Bâtiment.....	45
Article 8.2.3. Alimentation en combustible liquide (DERTAL).....	45
Article 8.2.4. Équipements de l'installation de combustion.....	46
Article 8.2.5. Livret de chaufferie.....	46
Article 8.2.6. Accessoires.....	46
Article 8.2.7. Stockage des cendres.....	47
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE PROPANE.....	47
TITRE 9- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	48
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	48
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	48
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	48
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	48
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	48
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	48
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	48
9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par évaluation.....	49
Article 9.2.1.2. Mesure « comparatives ».....	49
Article 9.2.1.3. Qualité des mesures en continu.....	49
9.2.1.3.1 Appareils de mesure.....	49
9.2.1.3.2 Détermination des valeurs moyennes.....	50
Article 9.2.1.4. Respect des valeurs limites d'émission.....	50
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	50
Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux.....	51
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	51
Article 9.2.4. Surveillance périodique des eaux.....	51
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	51
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	51
Article 9.3.1. Actions correctives.....	51
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	51
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	52
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	52
Article 9.4.1. BilanS ET RAPPORTS annuels.....	52
Article 9.4.1.1. Déclaration des émissions.....	52
Article 9.4.1.2. Bilan annuel.....	52
TITRE 10 Copie et exécution.....	52
Annexe I : Sommaire.....	53
Annexe II : Plan général de l'établissement au sein de la plateforme DRT.....	57
Annexe III : Plan GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS avec localisation des moyens de défense incendie.....	59
Annexe IV : EMBLEMES DES POINTS DE MESURES (BRUIT).....	61
Annexe V : Voies d'ingins.....	62

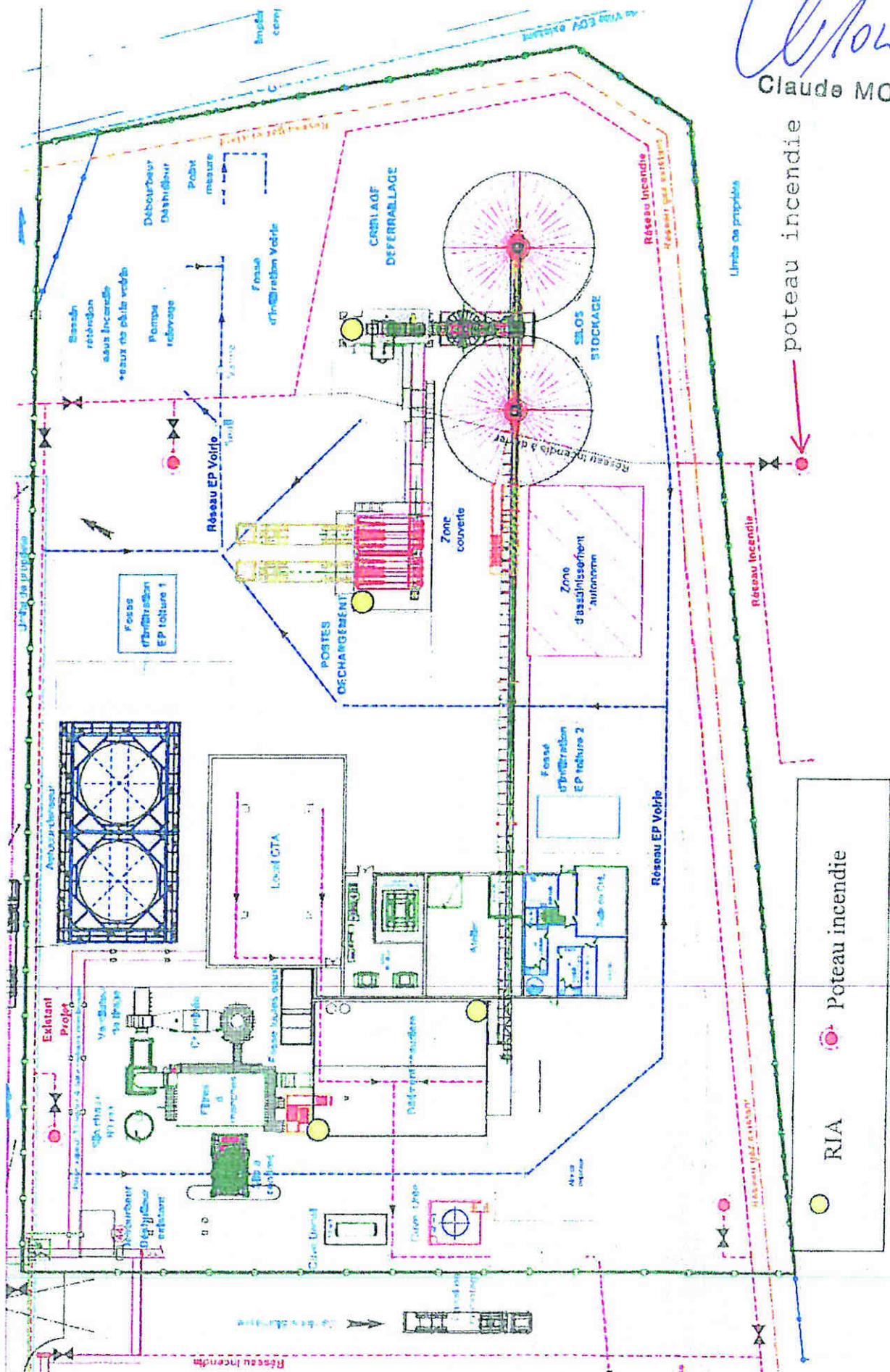
ANNEXE II : PLAN GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT AU SEIN
DE LA PLATEFORME DRT

ANNEXE III : PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS AVEC
LOCALISATION DES MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE

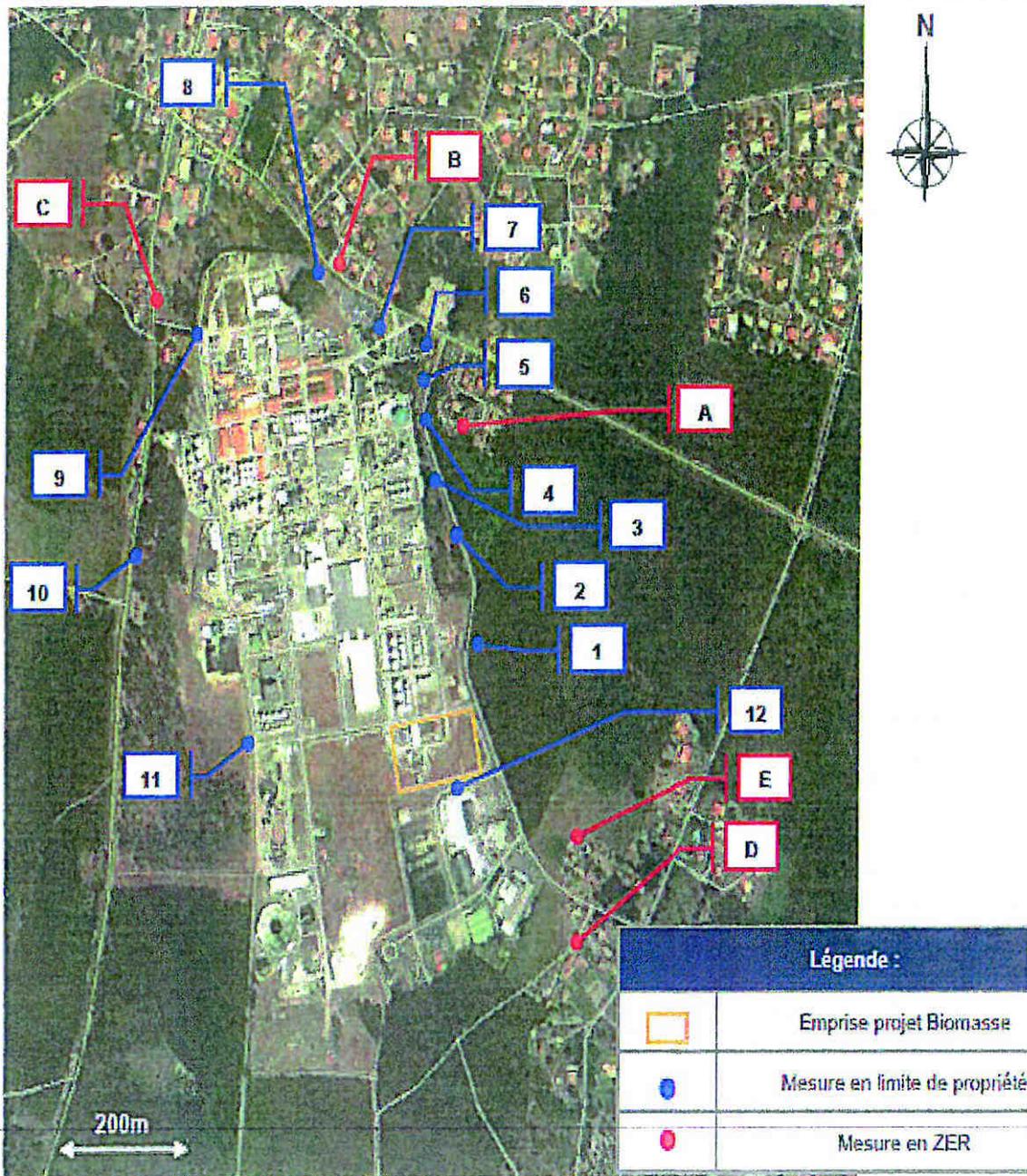
Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Mont-de-Marsan, le 4 MARS 2014
Le Préfet,

C. Morel
Claude MOREL



ANNEXE IV : EMBACEMENTS DES POINTS DE MESURES
(BRUIT)



d'étude RA-110039-01-G - 6 avril 2012

4/2

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Mont-de-Marsan, le 14 MARS 2013
Le Préfet,

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

Mont-de-Marsan, le
Le Préfet,

14 MARS 2013



Claude MOREL

ANNEXE V : VOIES ENGINS

VOIES UTILISABLES PAR DES ENGIN DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VOIES ENGIN

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

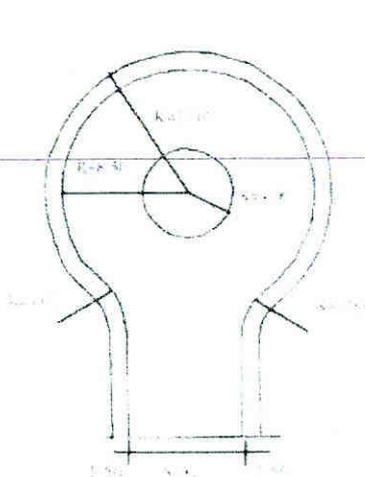
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
 (S et R étant exprimés en mètres) ;

(S et R étant exprimés en mètres) ;

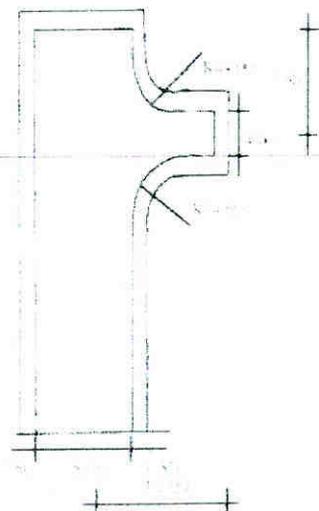
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;

Pente inférieure à 15 %

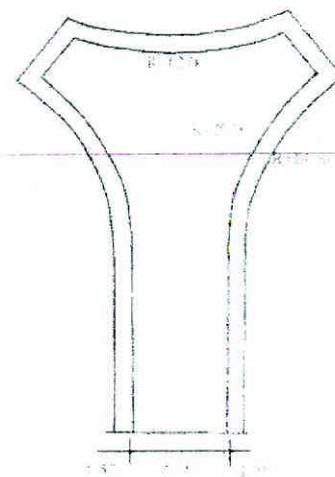
Cul de sac : Dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres et mettre en place une des trois solutions suivantes :



RAQUETTE CIRCULAIRE



RAQUETTE EN L



RAQUETTE EN Y

